

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 284

présenté par
Mme Billard, M. Sandrier
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 89

Après le mot :

« engagée, »,

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 4 :

« le premier délai est ramené à quinze jours, le second délai étant ramené à sept jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Même dans le cadre d'une procédure accélérée, il s'agit de garantir un délai minimum permettant aux députés de travailler dans des conditions acceptables.